Commission de recours de l'Université de Lausanne

N° 057/2026

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 24 octobre 2026

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 10 septembre 2026

(mesures provisionnelles)

***

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher, Priscille Ramoni

Greffier : Mergim Basha

EN FAIT :

A. X. a été inscrit dans le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en Faculté des hautes études commerciales (ci-après : Faculté des HEC) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) dès le semestre d'automne 2024.

B. Le 8 juillet 2026, la Faculté des HEC a rendu une décision d'échec définitif à l'encontre de X. dans le cadre du cursus précité.

C. Le 15 juillet 2026, le Service des Immatriculation et inscriptions (ci-après : SII) de l'UNIL a prononcé une décision d'exmatriculation à l'encontre de X.

D. Le 4 août 2026, X. a recouru auprès de la Commission de recours facultaire des HEC (ci-après : Commission HEC) contre la décision d'échec définitif du 8 juillet 2026.

E. Le 7 août 2026, le professeur A. a transmis ses déterminations concernant l'examen de « Droit de l'entreprise », dont la notation fait l'objet du recours contre la décision d'échec définitif.

F. Le 13 août 2026, la Commission HEC a confirmé l'échec définitif prononcé à l'encontre de X.

G. Le 20 août 2026, X. a formé recours auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : Direction) contre la décision de la Commission HEC, et requis des mesures provisionnelles tendant à l'immatriculation provisoire de son cursus de bachelor en HEC.

H. Le 8 septembre 2026, le professeur A. a maintenu ses déterminations du 8 août 2026.

I. Le 10 septembre 2026, la Direction a rejeté les mesures provisionnelles requises par X. à l'appui de son recours du 20 août 2026 contre la décision de la Commission HEC.

J. Le 18 septembre 2026, X. (ci-après : le recourant) a déposé un recours auprès de l'Autorité de céans contre la décision de la Direction rejetant la requête de mesures provisionnelles, et requis des mesures provisionnelles tendant à l'immatriculation provisoire de son cursus de bachelor en HEC.

K. Le 28 septembre 2026, la Direction a transmis ses déterminations.

L. La Commission de recours a statué par voie de circulation le 24 octobre 2026.

M. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 18 septembre 2026 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. Le recourant invoque une constatation inexacte des faits (art. 76 al. 1 let. b LPA-VD). Le recourant défend que la décision contestée de la Direction du 10 septembre 2026 se fonderait sur une erreur de notation concernant l'évaluation « Droit de l'entreprise ».

La question de la notation de l'examen « Droit de l'entreprise » concerne l'échec définitif faisant l'objet du litige au fond, dont la procédure est pendante devant la Direction.

Dès lors, l'Autorité de céans renonce à statuer à ce stade sur cette question.

3. a) Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu en soutenant que la Direction ne lui aurait pas donné la possibilité de répliquer sur les déterminations complémentaires du professeur A. du 8 septembre 2026, avant qu'elle ne rejette sa requête de mesures provisionnelles du 20 août 2026.

b) Consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne en principe l'annulation de l'acte attaqué, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les griefs soulevés par le recourant au fond (CDAP GE.2008.0034 du 22 août 2007, consid. 6b/bb).

Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le devoir, pour l'autorité, de motiver sa décision afin que le justiciable puisse la comprendre et l'attaquer en connaissance de cause. Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; 138 IV 81 consid. 2.2). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

Exceptionnellement, la jurisprudence admet, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, qu'une violation du droit d'être entendu peut être guérie lorsque l'intéressé a la possibilité de se déterminer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 138 II 77 consid. 4 ; 135 I 279 consid. 2.6.1).

c) En l'espèce, comme l'a reconnu le recourant, une requête de mesures provisionnelles implique, de par sa nature, qu'une décision soit rendue avec une certaine célérité. Transmettre les déterminations complémentaires du professeur A. en même temps que la décision sur mesures provisionnelles va dans ce sens.

De plus, comme l'indique la Direction, les déterminations complémentaires du professeur A. du 8 septembre 2026 ne font que confirmer ses déterminations du 7 août 2026. Il n'y avait donc pas d'éléments nouveaux justifiant une réplique de la part du recourant.

Enfin, le recourant a pu faire valoir ses arguments dans le recours déposé auprès de l'Autorité de céans, de sorte que, même si une violation de son droit d'être entendu devait être retenue, malgré les arguments ci-dessus, le vice aurait été réparé dans le cadre de la présente procédure, la CRUL possédant le même pouvoir d'examen que la Direction.

c) Le recourant invoque également un défaut de motivation dans la décision de la Direction du 10 septembre 2026. Il soutient que la Direction n'étaye pas assez en quoi le recours du 20 août 2026 serait manifestement dépourvu de chances de succès.

d) La Direction a procédé à un examen *prima facie* de l'affaire dans le cadre des mesures provisionnelles qu'elle était appelée à rendre. Elle pouvait sommairement motiver sa décision, notamment au sujet de l'aspect manifestement mal fondé de la requête. Il est relevé que le recourant n'a pas exposé en quoi il subirait un préjudice difficilement réparable en cas d'attente sur une décision au fond.

Par conséquent, le grief relatif à une violation du droit d'être entendu est rejeté.

4. a) Le recourant considère que son recours du 20 août 2026 constitue un élément nouveau que la Direction aurait mal évalué dans sa décision du 10 septembre 2026.

b) Les arguments développés par le recourant dans son recours du 20 août 2026, loin de constituer des faits nouveaux, portent sur l'appréciation du fond du litige, qui n'est pas l'objet de la présente procédure.

Dès lors, l'Autorité de céans renonce à statuer sur ce point également.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

5. Le recourant a requis, dans le cadre de son recours auprès de l'Autorité de céans, l'octroi de mesures provisionnelles tendant à lui permettre de poursuivre son cursus en Faculté des HEC.

Le présent arrêt étant rendu sur la base de l'art. 82 LPA-VD, la requête de mesures provisionnelles, inclue dans le recours du 18 septembre 2026, est sans objet.

6. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

I. Le recours est rejeté.

II. La requête de mesures provisionnelles du 18 septembre 2026 est sans objet.

III. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.

IV. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président : Le greffier :

Laurent Pfeiffer Mergim Basha

Du 26 octobre 2026

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :